

N° 241.

*Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1851.*

Rapport présenté par M. DE GERLACHE, dans la séance du 25 janvier 1851.

MESSIEURS,

N'ayant eu que quelques minutes pour vous faire mon rapport sur un projet d'une extrême urgence, et qui doit être discuté immédiatement, je n'ai pu m'attacher qu'à analyser scrupuleusement les rapports des diverses sections, et à vous faire connaître en peu de mots les conclusions de la section centrale.

Dans la 1<sup>re</sup> section, sept membres expriment le vœu qu'il soit négocié un emprunt immédiatement après l'élection du chef de l'État. Ces membres demandent que l'on accorde hypothèque aux prêteurs sur les domaines.

Trois membres demandent l'adoption du projet, en accordant une prime d'un demi pour cent par mois, sur la somme avancée par les contribuables.

La 2<sup>e</sup> section, sans refuser positivement son assentiment à la mesure proposée, désire qu'on cherche à ne pas trop surcharger les classes inférieures; elle demande s'il ne serait pas possible de faire une exception en faveur de ceux dont la contribution ne s'élève pas, par exemple, au delà de 10 florins.

Plusieurs autres sections ont émis le même vœu en faveur des petits propriétaires.

La 5<sup>e</sup> section observe à l'unanimité que ce paiement anticipatif, onéreux dans tous les temps, rencontrera dans les circonstances actuelles des obstacles insurmontables, et donnera lieu à des plaintes générales. D'un autre côté, sentant la nécessité de ne pas laisser les divers services en souffrance, un membre propose de faire porter aussi l'anticipation sur la contribution personnelle et des patentes, au lieu de la porter exclusivement sur l'impôt foncier.

Après s'être livrée à diverses combinaisons, la section a adopté à l'unanimité l'avis suivant :

Au 15 février, exigibilité des six premiers mois de l'impôt foncier. . . . . fl. 3,958,677 00

Au 15 mars, six premiers mois de la contribution personnelle et des patentes. . . . . fl. 2,168,245 50

» de mars, si à cette époque le congrès ou les chambres sont assemblées. » (Séance du 26 janv.)

Au 15 juin, deuxième semestre de la contribution foncière. . . fl. 1,855,795 00

Au 15 juin, les six derniers mois de la contribution personnelle et des patentes. . . . . fl. 2,168,245 50

La même section aurait aussi désiré qu'on tentât la voie d'un emprunt.

La 4<sup>e</sup> section adopte à l'unanimité la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, relativement au paiement des six premiers douzièmes; mais elle manifeste le désir, quant au paiement des six derniers douzièmes, d'en voir différer le terme jusqu'au 15 avril prochain.

La 5<sup>e</sup> section a émis les mêmes opinions que les précédentes, et sur l'essai d'un emprunt, et sur la convenance de faire concourir les contributions directes au paiement anticipé, à l'exception des patentes.

La même section a désiré que le paiement du second terme de la contribution demandée fût fixé au 15 avril.

La 6<sup>e</sup> section, en adoptant, comme la précédente, l'article 1<sup>er</sup> du projet, a également demandé que le second terme ne fût payé qu'au 15 avril.

La 7<sup>e</sup> section n'a point fourni de procès-verbal.

La 8<sup>e</sup> section demande que le second terme de l'impôt ne soit exigible qu'au 1<sup>er</sup> de juillet.

La 9<sup>e</sup> section adopte l'article 1<sup>er</sup> du projet, mais elle demande l'ajournement quant à l'article 2, parce qu'elle espère que d'ici à un mois, le choix d'un souverain nous mettra à même d'employer des moyens moins onéreux pour les contribuables.

La 10<sup>e</sup> section a adopté le même avis que la précédente.

La section centrale, après avoir longuement pesé les opinions pour et contre, a été d'avis :

1<sup>o</sup> D'adopter l'article 1<sup>er</sup> du projet, c'est-à-dire d'allouer le paiement anticipatif des six premiers mois de l'impôt foncier, pour le 15 février;

2<sup>o</sup> D'accorder pour le 15 mars, six mois du personnel et des patentes;

Et 3<sup>o</sup> pour le 15 avril suivant, sur ce qui restera dû, trois mois encore par anticipation de l'impôt foncier (a).

Ainsi fait et délibéré en section centrale, le 25 janvier 1851.

*Le rapporteur,*  
E. C. DE GERLACHE.

*Le président,*  
SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

(a) On a discuté le projet de décret du gouvernement dans les séances du 25 et du 26 janvier 1851 (voir page 504, note a.)